



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.264 (2007)
22 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant des recommandations classées «en attente» dans la base de données, relatives à des personnes, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 158^e séance, le 22 février 2007

Le Conseil d'administration,

Rappelant qu'à sa soixante et unième session, tenue le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 2006, il a examiné la question des 56 réclamations classées «en attente» dans la base de données de la Commission d'indemnisation des Nations Unies,

Rappelant également qu'il a décidé de ne pas examiner les demandes ayant trait à des pertes subies par des personnes détenues ou portées disparues, qui figuraient parmi ces 56 réclamations, étant donné qu'il avait, dans sa décision 12 (S/AC.26/1992/12), fixé au 30 septembre 2004 la date limite de présentation des réclamations et qu'aucune réclamation ou demande nouvelle n'avait été déposée au sujet de ces personnes,

Rappelant en outre qu'il a établi que les autres demandes concernant des pertes subies par des personnes ont été déposées dans les délais et auraient pu être dissociées de celles qui avaient trait à des personnes détenues ou portées disparues, qu'il a donné pour instruction au secrétariat de traiter ces réclamations «telles quelles» en recourant aux méthodes appropriées et qu'il a prié le Secrétaire exécutif de lui faire rapport sur les résultats de l'évaluation,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire exécutif daté du 23 janvier 2007 concernant les résultats de l'évaluation,

1. *Décide* d'approuver les indemnités suivantes pour ces réclamations¹:

<u>Entité ayant présenté les réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Montant réclamé^a (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Égypte	1	19 999,00	13 493,43
Jordanie	3	92 166,09	45 521,07
Koweït	2	19 325,26	19 325,26
PNUD (Washington)	1	108 996,53	73 231,36
<u>Total</u>	<u>7</u>	<u>240 486,88</u>	<u>151 571,12</u>

^a Non compris les montants réclamés pour préjudice corporel grave ou préjudice psychologique ou moral subi par des personnes détenues ou portées disparues, ni les montants réclamés par des membres de la famille de personnes détenues ou portées disparues pour pertes découlant du décès avéré ou présumé de ces personnes.

2. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 256 (S/AC.26/Dec.256 (2005));

3. *Rappelle* que, en cas de règlement conformément à la décision 256, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les entités ayant présenté les réclamations doivent distribuer les sommes perçues dans les six mois suivant leur réception aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de donner copie de la présente décision au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacune des entités ayant présenté les réclamations.

¹ Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 des Règles, les informations concernant l'identité des requérants et le montant de l'indemnité à verser à chacun ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément à chaque entité ayant présenté les réclamations.